



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA HAUTE-CORSE
SERVICE EAU – BIODIVERSITE – FORET
UNITE FORET

**Arrêté DDTM2B/SEBF/FORET/N°135/2015
en date 01 juillet 2015
portant réglementation de l'emploi du feu.**

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE DU MERITE**

Vu la Loi N°201-602 du 9 juillet 2001 d'orientation de la forêt

Vu le Code forestier, notamment ses articles L 131-3 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 alinéa 5 à L. 2215-1 alinéa 3;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L220-1 et suivants relatifs à la préservation de la qualité de l'air ;

Vu la circulaire DEVR1115467C du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ;

Vu le plan de protection des forêts et des espaces naturels contre les incendies du 19 décembre 2013 ;

Vu l'avis de la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue, lors de sa séance du 08 juin 2015,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu l'avis émis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, lors de sa séance du 18 juin 2015,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la république du 15 avril 2015 nommant Monsieur Alain THIRION en qualité de Préfet de la Haute Corse ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Considérant que le département de Haute-corse étant partout soumis à un risque élevé d'incendie, il convient d'y réglementer l'usage du feu et d'édicter toutes les mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts,

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté n°04/523 en date du 18 mai 2004 est abrogé.

Article 2 - Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Corse.

Article 3 - Activités réglementées

Le brûlage à l'air libre des déchets verts, ménagers, municipaux, d'entreprises, d'artisanat et assimilés, est interdit toute l'année, en application des dispositions du code de l'environnement et du règlement sanitaire départemental. La destruction de déchets, à l'aide d'incinérateurs individuels ou collectifs, est également interdite en dehors des installations autorisées au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Par dérogation à ces dispositions :

- ✓ les incinérations de végétaux destinées à éliminer les produits issus de la mise en œuvre des obligations de débroussaillage prescrites par le code forestier sont autorisées sous réserve du respect des prescriptions définies au présent arrêté ;
- ✓ les incinérations de végétaux entrepris par les agriculteurs et les forestiers dans le seul cadre de leurs activités professionnelles sont autorisées sous réserve du respect des prescriptions définies au présent arrêté.

Les spectacles pyrotechniques peuvent être autorisés sous réserve du respect des prescriptions définies au présent arrêté.

Article 4 - Personnes autorisées à employer le feu

En application des articles L131-1 et L131-9 du code forestier, seuls

- les propriétaires de terrains, les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire,
- et, au titre des mesures de prévention des incendies de forêt, l'Etat, les collectivités territoriales, leurs groupements et mandataires (Service Départemental d'Incendie et de Secours, Office National des Forêts...) et les associations syndicales autorisées (avec l'accord écrit ou tacite des propriétaires) peuvent porter ou allumer du feu.

Article 5 - Période d'interdiction stricte d'emploi du feu

Sans préjudice des dispositions de l'article L131-3 du code forestier :

- du 1^{er} juillet au 30 septembre :
 - l'emploi du feu est interdit à toute personne, y compris les propriétaires et les occupants du chef de leur propriétaire ;
 - seul l'emploi des barbecues, réchauds et camping-gaz à moins de cinq mètres d'une construction disposant d'eau et d'un moyen d'alerte est autorisé,
 - de plus, dans les bois, forêts, plantations, reboisements, landes et maquis, il est interdit de fumer à toute personne, y compris les propriétaires et les occupants du chef de leur propriétaire. Cette interdiction s'applique également aux usagers de voies publiques traversant ces terrains.
- en dehors de cette période, lors d'un épisode de pollution atmosphérique (arrêté inter préfectoral), l'emploi du feu, y compris les incinérations définies à l'article 3 du présent arrêté, est interdit à toute personne, y compris les propriétaires et les occupants du chef de leur propriétaire.
- en cas de risque élevé d'incendie, un arrêté préfectoral spécifique peut interdire l'emploi du feu à toute personne, y compris les propriétaires et les occupants du chef de leur propriétaire.

Article 6 - Période de réglementation de l'emploi du feu

- Du 1^{er} octobre au 31 mai, l'emploi du feu est autorisé de 9h à 16h30.
- Du 1^{er} juin au 30 juin, l'emploi du feu est autorisé, sauf pour les andains, et uniquement de 9h à 12h.

Des dérogations en terme d'horaires peuvent cependant être accordées dans le cadre de chantiers de brûlage dirigé définis aux articles 6.2 et 7 du présent arrêté.

Durant ces périodes, l'emploi du feu est par ailleurs réglementé comme suit :

6.1. Cas des brûlages de végétaux sur pied et de tous végétaux non regroupés en tas sur une surface inférieure à 2000 m² et des incinérations en tas

Avant allumage, les végétaux à incinérer sont ceinturés d'une zone de sécurité, constituée d'une bande incombustible d'un mètre de large minimum (décapage jusqu'au sol minéral, zone rocheuse...).

Les incinérations sont réalisées sous surveillance. Ainsi, l'opérateur doit se trouver à moins de 50 mètres de l'incinération et sa position doit lui garantir dans tous les cas une surveillance visuelle de celle-ci. La surveillance est maintenue jusqu'à extinction complète des végétaux à brûler.

- cas particulier des tas constitués manuellement
Les tas constitués manuellement ne devront pas présenter un diamètre supérieur à 3 mètres ou une hauteur supérieure à 1,5 mètres et ne devront pas être réalisés sur des souches,
- cas particulier des andains
On entend ici par andain tout tas constitué par le regroupement à l'aide d'engins mécanisés. Les andains devront être séparés de la végétation environnante par au moins 20 mètres de sol nu décapé.
L'incinération des andains est par ailleurs interdite en juin.

6.2. Cas des brûlages de végétaux sur pied et de tous végétaux non regroupés en tas sur une surface supérieure à 2000 m² (exceptés les travaux de prévention des incendies réalisés par l'Etat et les collectivités territoriales)

La réalisation d'un brûlage tel que ci-dessus défini doit faire l'objet d'une déclaration préalable. Elle est constituée d'un dossier comprenant :

- une déclaration écrite, conformément à l'annexe 1 ci-jointe comportant :
 - le nom, l'adresse et les coordonnées téléphoniques du déclarant,
 - l'adresse des terrains concernés,
 - la période et les horaires envisagés pour la mise en œuvre du brûlage
- le plan et la matrice cadastrale des surfaces à brûler,
- un descriptif et un plan sommaire des mesures de sécurisation du chantier qui seront mises en œuvre (dont la zone de sécurité définie ci-dessous),
- le titre de propriété ou convention écrite d'occupation du chef du propriétaire (bail rural, autorisation pluriannuelle d'exploitation...).

Le dossier est déposé, contre récépissé, à la mairie de la commune concernée au moins un mois avant la période d'incinération envisagée. La validité de la déclaration est de 12 mois à compter de la date du récépissé.

Dans un délai de 3 jours ouvrés à compter de la date du récépissé, la mairie transmet le dossier et une copie du récépissé pour contrôle des pièces à la direction départementale des territoires et de la mer de la Haute-Corse. Celle-ci informe la direction départementale des services d'incendie et de secours de la Haute-Corse au moins 2 jours ouvrés avant le début de la période d'incinération portée au dossier.

Avant allumage, l'espace à brûler est ceinturé d'une zone de sécurité, constituée d'une bande incombustible d'un mètre de large minimum (décapage au sol minéral, zone rocheuse...).

Les brûlages sont réalisés sous surveillance. Ainsi, l'opérateur doit se trouver à moins de 50 mètres de la lisière du brûlage et sa position doit lui garantir dans tous les cas une surveillance visuelle de celui-ci. La surveillance est maintenue jusqu'à extinction complète des végétaux à brûler.

La veille de l'opération et le jour même, avant allumage, le demandeur doit informer par téléphone les sapeurs pompiers (18) qui peuvent lui commander de différer les travaux en fonction des conditions météorologiques du jour. Le demandeur communiquera aux sapeurs pompiers un numéro de téléphone permettant d'assurer un contact pendant la durée de l'opération.

En fin d'opération, les sapeurs pompiers seront prévenus de la fin des allumages puis de la fin de la surveillance.

Article 7 - Cas particulier des travaux de prévention des incendies réalisés par l'État, les collectivités territoriales, leurs groupements et mandataires

Du 1^{er} octobre au 30 juin, les incinérations ou les brûlages dirigés réalisés au titre des mesures de prévention des incendies de forêt par l'Etat, les collectivités territoriales, leurs groupements et mandataires (Service Départemental d'Incendie et de Secours, Office National des Forêts...), sont réglementés.

Ils doivent respecter le cahier des charges incinération (annexe 2) et/ou le cahier des charges brûlage dirigé (annexe 3) annexés au présent arrêté.

Article 8 - Autorisation exceptionnelle d'emploi du feu

Le préfet garde le pouvoir de délivrer une autorisation exceptionnelle d'emploi du feu pouvant déroger à certaines dispositions des articles 5, 6 et 7 du présent arrêté.

Article 9 - Spectacles pyrotechniques

Pendant la période d'interdiction d'emploi du feu, les feux d'artifice **de particuliers sont interdits**.

Pour les collectivités et assimilés, le préfet ou le sous-préfet de l'arrondissement concerné (Calvi ou Corte) peut accorder, pendant la période d'interdiction d'emploi du feu, une dérogation pour la réalisation de spectacles pyrotechniques.

La demande de dérogation (annexe 5) doit être soumise par l'organisateur à la mairie concernée, laquelle adressera le dossier complet en préfecture, pour ce qui concerne les communes de l'arrondissement de Bastia, ou à la sous-préfecture compétente pour les communes des deux autres arrondissements (Calvi ou Corte), pour accord ou refus motivé, après avis technique du DDTM et du DDIS, au minimum un mois avant la date prévisionnelle du spectacle.

L'autorité de police se réserve le droit d'annuler le spectacle si les termes de la demande ne sont pas respectés ou si les conditions météorologiques du jour de la manifestation sont défavorables.

Le lancement d'objet en ignition à trajectoire non maîtrisée (système susceptible de s'envoler seul comportant une flamme ou une étincelle notamment de type chandelles romaines, lanternes thaïlandaise, voire même les fusées, etc.) est interdit sur l'ensemble du territoire départemental.

Article 10 - Cas particulier des foyers de type « barbecue collectif »

Le préfet peut accorder une dérogation permanente pour l'installation et l'utilisation de foyers de type « barbecue collectif » dans les sites aménagés pour l'accueil du public.

La demande de dérogation (annexe 5) doit être formulée par le propriétaire ou l'occupant du chef du propriétaire, au minimum un mois avant le début de réalisation de l'aménagement en question auprès de la mairie concernée qui l'adresse en préfecture, pour ce qui concerne les communes de l'arrondissement de Bastia, ou à la sous-préfecture compétente pour les communes des deux autres arrondissements (Calvi ou Corte), pour accord ou refus motivé, après avis technique du DDTM et du DDIS.

A minima, une aire incombustible de 10m² est mise en place autour des foyers et barbecues collectifs. Les barbecues sont fixés au sol, entourés d'une aire de béton ou de gravier, équipée d'un point d'eau et d'un extincteur à eau de 6 litres.

Article 11 –

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le directeur de Cabinet du Préfet, la sous préfète de CALVI, le sous préfet de CORTE, les maires de Haute-Corse, le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Haute-Corse, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Corse, le directeur régional de l'office national des forêts, le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dans les communes par les soins des maires.

**Le Préfet de Haute Corse,
Signé ALAIN THIRION**

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

DÉCLARATION PRÉALABLE À LA RÉALISATION D'UN BRULAGE PORTANT SUR L'ÉLIMINATION DE VEGETAUX COUVRANT UNE SURFACE DE PLUS DE 2000 m².

DÉCLARANT :

Nom :

Prénom :

Adresse :

Téléphone portable (OBLIGATOIRE) :

TERRAINS CONCERNÉS :

Commune de :

Lieu-dit :

Parcelle(s) n° : `

Surface à incinérer :

Période du brûlage envisagée : entre le et le

Horaires du brûlage envisagés : de..... h à h

Je soussigné, déclare avoir pris connaissance de toutes les dispositions réglementaires en matière d'emploi du feu et que les informations portées ci-dessus sont exactes.

Date et signature.

Pièces à joindre :

- Plans et matrices cadastrales des surfaces à brûler ;
- Descriptif et un plan sommaire des mesures de sécurisation du chantier qui seront mises en œuvre, dont la zone de sécurité (bande incombustible d'un mètre de large minimum) ;
- Titre de propriété ou convention écrite d'occupation du chef du propriétaire (bail rural, autorisation pluriannuelle d'exploitation...).

**Ce dossier est à déposer en mairie,
au moins 1 mois avant la période d'incinération envisagée.**

cahier des charges pour les opérations d'incinération en HAUTE-CORSE

Les travaux de prévention des incendies de forêt effectués par l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'Office National des Forêts (ONF) et les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) ainsi que les associations syndicales autorisées, peuvent comprendre l'emploi du feu, en particulier l'incinération sous réserve du présent cahier des charges.

DEFINITION (Art. R.131-8 du code forestier)

Pour l'application de l'article L 131-9, il est entendu par incinération la destruction par le feu, lorsqu'ils sont regroupés en tas ou en andains, des rémanents de coupe, branchages et bois morts dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies. Cette opération est réalisée de façon planifiée et contrôlée sur un périmètre prédéfini avec obligation de mise en sécurité des personnes, des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes, conformément aux dispositions du présent cahier des charges.

RESPECT DE LA LEGISLATION

Les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'Office National des Forêts et les services départementaux d'incendie et de secours ainsi que les associations syndicales autorisées, appelés ci-après le maître d'ouvrage, mettant en œuvre des incinérations, devront respecter les règles en vigueur, et spécialement les prescriptions du code forestier, du code rural et des arrêtés préfectoraux réglementant l'emploi du feu. Ils devront en particulier s'assurer que l'autorisation des propriétaires a été recueillie et que la procédure d'information a été appliquée. Ils devront également respecter les prescriptions ci-après.

Assurance

Le maître d'ouvrage du chantier d'incinération ou son mandataire doit s'assurer que son contrat d'assurance responsabilité civile couvre les risques liés à ce type d'opération ou, le cas contraire, souscrire un contrat accident et incendie.

ETUDE PREALABLE A LA MISE EN OEUVRE D'INCINERATIONS

Toute opération d'incinération devra être préparée avec précision par le maître d'ouvrage. Cela se concrétisera par la constitution d'un dossier, comprenant, entre autres, les éléments suivants.

Situation du chantier

Carte IGN au 1/10000^{ème} ou 1/25000^{ème} du périmètre du chantier (ouvrage DFCI)

Renseignements cadastraux et autorisations

-Établir un relevé de la matrice cadastrale de chaque propriétaire, pour toutes les parcelles incluses dans le périmètre du chantier où des incinérations auront lieu.

-Accords écrits ou tacites des propriétaires

A cet effet, le maître d'ouvrage leur adresse une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, mentionnant un délai de réponse d'un mois. A défaut de réponse à l'issue de ce délai, leur accord est réputé acquis. Lorsque les propriétaires ou les occupants du chef de leurs propriétaires ne sont pas identifiés, un affichage en mairie est effectué pendant une durée d'un mois

Liste des éventuelles contraintes particulières

Établir la liste de toutes les contraintes particulières liées au site, à l'époque de l'année, etc.

DISPOSITIONS OPERATIONNELLES

Foncier

Les propriétaires, les occupants du chef de leurs propriétaires ou les occupants des fonds concernés sont informés de la date de réalisation des opérations prévues sur leur terrain, par affichage en mairie au moins un mois avant cette date.

Incinérations en tas

- Les tas constitués manuellement des rémanents de coupe, branchages et bois morts :
 - Ne devront pas présenter une dimension supérieure à 3 mètres pour le diamètre et 1,5 mètres pour la hauteur.
 - Devront être ceinturés d'une bande incombustible d'un mètre de large.
 - Ne devront pas être réalisés sur des souches.
- Les personnes réalisant l'incinération doivent :
 - Pouvoir être immédiatement en contact radio ou téléphonique avec le CODIS, (demande de renfort en cas d'incident ou d'accident ou accès aux données des serveurs de Météo- France);
 - Opérer au minimum à deux personnes, quelle que soit la taille du chantier.
- En période réglementée de l'arrêté préfectoral permanent, signaler au sapeurs pompiers (18)
 - le début des allumages.
 - la fin des allumages et le départ du chantier.
- Avant le départ journalier du chantier, les tas devront faire l'objet :
 - D'une extinction complète ;

Incinération des andains :

- Les andains constitués par le regroupement mécanique des rémanents de coupe, branchages et bois morts devront être distant de la végétation restante d'au moins 20 mètres de sol nu décapé.
- L'incinération des andains est interdite pendant les mois de juin à septembre.

cahier des charges pour les opérations de brûlage dirigé en Haute-CORSE

Les travaux de prévention des incendies de forêt effectués par l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'Office National des Forêts (ONF) et les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) ainsi que les associations syndicales autorisées, peuvent comprendre l'emploi du feu, en particulier le brûlage dirigé sous réserve du présent cahier des charges.

1 - DEFINITION (Art. R.131-7 du code forestier)

Pour l'application de l'article L 131-9, il est entendu par brûlage dirigé la destruction par le feu des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupe, branchages, bois morts, sujets d'essence forestière ou autres lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et déperissant, et que leur maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies. Cette opération est réalisée sur un périmètre défini au préalable, avec l'obligation de mise en sécurité des personnes, des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes, conformément aux dispositions du présent cahier des charges, et de façon planifiée et sous contrôle permanent.

2 - RESPECT DE LA LEGISLATION

Les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'Office National des Forêts et les services départementaux d'incendie et de secours ainsi que les associations syndicales autorisées, appelés ci-après le maître d'ouvrage, mettant en œuvre un brûlage dirigé, devront respecter les règles en vigueur, et spécialement les prescriptions du code forestier, du code rural et des arrêtés préfectoraux réglementant l'emploi du feu. Ils devront en particulier s'assurer que l'autorisation des propriétaires a été recueillie et que la procédure d'information a été appliquée. Ils devront également respecter les prescriptions ci-après.

3 - ASSURANCE

Le maître d'ouvrage du chantier de brûlage dirigé ou son mandataire doit s'assurer que son contrat d'assurance responsabilité civile couvre les risques liés à ce type d'opération ou, le cas contraire, souscrire un contrat accident et incendie.

4 - ETUDE PREALABLE A LA MISE EN ŒUVRE D'UN BRULAGE DIRIGE

Toute opération de brûlage dirigé devra être préparée avec précision par le maître d'ouvrage et validée techniquement par un personnel ayant reçu une formation de chef de chantier brûlage dirigé. Cela se concrétisera par la constitution d'un dossier en deux exemplaires, l'un transmis au maire de la commune concernée, l'autre à la direction départementale des territoires et de la mer au moins 15 jours avant la période envisagée pour la mise en œuvre de l'opération, comprenant, entre autres, les éléments suivants :

4.1 - Définition des objectifs

Il s'agit d'indiquer :

- La nature du brûlage (entretien, ouverture),
- La superficie concernée,
- Les résultats quantitatifs et qualitatifs escomptés.

4.2 - Situation du chantier

Définir le périmètre du chantier sur un extrait de carte IGN au 1/10 000ème ou 1/25 000 ème.

4.3 - Renseignements fonciers

- Relevé matriciel de chaque propriétaire, pour toutes les parcelles incluses dans le périmètre du chantier ;
- Le ou les plans cadastraux correspondants ;
- Les accords écrits ou tacites des propriétaires.

A cet effet, le maître d'ouvrage leur adresse une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, mentionnant un délai de réponse d'un mois. A défaut de réponse à l'issue de ce délai, leur accord est réputé acquis. Lorsque les propriétaires ou les occupants du chef de leurs propriétaires ne sont pas identifiés, un affichage en mairie est effectué pendant une durée d'un mois.

4.4 - Présentation du milieu forestier

Décrire la nature des formations végétales et du combustible (strate arborescente, sous- étages et litière).

4.5 - Liste des contraintes particulières

Établir la liste de toutes les contraintes particulières liées au site, à l'époque de l'année, etc. En tenir compte pour déterminer la conduite du feu.

4.6 - Prescriptions du brûlage

Les prescriptions de brûlage comprendront au minimum les paragraphes suivants :

- détermination des conditions micro-climatiques pendant lesquelles le brûlage pourra être conduit ou non, sous forme de plages (température, humidité de l'air, direction et vitesse du vent) et d'ambiance climatique générale (couverture nuageuse, brouillard, entrées d'air maritimes ou montagnardes, etc.),
- choix de la teneur en eau minimum de la litière (détrempée, humide, presque sèche...),
- choix du mode de conduite du feu,
- quantification et qualification des moyens humains et matériels propre à l'équipe de brûlage
- quantification des éventuels moyens humains et matériels d'extinction à mettre en alerte, voire à engager.
- définition du périmètre de sécurité aux limites de la zone à brûler,
- définition des travaux à réaliser pour la protections des éléments (animaux et végétaux) à préserver pendant le brûlage.

Pour les points 4.4, 4.5, 4.6, le maître d'ouvrage pourra trouver une aide en renseignant la fiche simplifiée brûlage dirigé de l'INRA rubrique "description du milieu" qu'il pourra joindre au dossier.

5 - DISPOSITIONS OPERATIONNELLES

5.1 - Foncier

Les propriétaires ou leurs ayants droit ou les occupants des fonds concernés sont informés de la date de réalisation des opérations prévues sur leur terrain, par affichage en mairie au moins un mois avant cette date.

5.2 - Travaux

Réaliser les travaux nécessaires avant brûlage, tels que définis par l'étude préalable (cf. §4.6.)

5.3 - Prévenir les autorités par téléphone :

- a) le maire, par fax ou messagerie électronique au moins la veille du brûlage.
- b) le CODIS (centre opérationnel départemental d'incendie et de secours), la veille et au moment, de la mise à feu, en indiquant :
 - la commune concernée, le lieu-dit et les coordonnées DFCI,
 - l'heure d'allumage et l'heure estimée de fin du chantier,
 - les modalités de communication (téléphone ou réseau radio, fréquence, indicatif).

Ces dispositions doivent être suivies pendant le chantier afin de s'assurer en permanence de son bon déroulement.

5.4 - Suivi des conditions climatiques pendant l'opération.

Prise en compte des conditions climatiques avant la mise à feu et pendant le brûlage. Relever et mesurer la température, l'humidité de l'air, la vitesse et la direction du vent. Respecter les prescriptions du 3.6 de l'étude préalable.

Noter tout changement météorologique important.

5.5 - Suivi de l'opération

Consigner quelques informations essentielles concernant le déroulement du brûlage :

- personnels et moyens engagés,
- conduite et comportement du feu,
- difficultés et incidents rencontrés.

5.6 - Mesures de sécurité

Être en mesure d'effectuer sans délai une extinction du feu si nécessaire.

S'assurer à tout moment que les mesures de sécurité prévues ci-après puissent être mises en œuvre.

Le maître d'ouvrage du brûlage dirigé devra tout mettre en œuvre pour rester maître de la situation quel que soit le déroulement du chantier. En particulier, il respectera les consignes suivantes:

- Pouvoir être immédiatement en contact radio ou téléphonique avec le CODIS, (demande de renfort en cas d'incident ou d'accident ou accès aux données des serveurs de Météo- France) ;
- Opérer au minimum à deux personnes, quelle que soit la taille du chantier, dont au moins une ayant reçu une formation de chef de chantier brûlage dirigé ;

- Le chef de chantier a toute latitude pour dimensionner les mesures de sécurité, à minima, chaque personne de l'équipe minimum (2 agents) d'un poste de radio et, au delà de six personnes, d'un poste supplémentaire par groupe de trois, équipés d'une fréquence propre au chantier ;
- En fin d'opération, procéder à une inspection des lisières ;
- Assurer si nécessaire une surveillance postopératoire, aussi longtemps qu'un risque de reprise demeure.

Après les opérations, prévenir le CODIS :

- de la fin des allumages,
- de la fin de la surveillance.

Le maître d'ouvrage pourra trouver une aide en renseignant la fiche simplifiée brûlage dirigé de l'INRA rubrique "dispositions opérationnelles" qu'il pourra joindre au dossier de retour d'expérience.

6 - EVALUATION / CONTROLE

Immédiatement à l'issue du chantier ou dans le mois qui suit l'opération, le maître d'ouvrage fera l'évaluation des résultats obtenus par rapport aux résultats escomptés. Il vérifiera notamment que les objectifs 4.1, 4.5 et 4.6 de l'étude préalable ont bien été respectés. En cas de non conformité avec ces objectifs, il transmettra sous quinzaine un rapport circonstancié à la DDTM.

Pour ce point le maître d'ouvrage pourra trouver une aide en renseignant la fiche simplifiée brûlage dirigé de l'INRA rubrique "évaluation " qu'il pourra joindre au dossier de retour d'expérience.

**DEMANDE DE DEROGATION PERMANENTE A L'INTERDICTION D'EMPLOI DU FEU POUR
L'INSTALLATION DE FOYER DE CUISSON DE TYPE BARBECUE COLLECTIF EN SITE AMENAGE
POUR L'ACCUEIL DU PUBLIC**

Demande à déposer au minimum 1 mois avant la date prévue des travaux

Je soussigné(e), NOM : Prénom :

Raison sociale :

Commune : Lieu-dit :

Adresse :

N° de téléphone portable :

Agissant en tant que PROPRIETAIRE OCCUPANT DU CHEF DU PROPRIETAIRE

En qualité de : (*locataire, gérant...*) sollicite l'autorisation pour l'installation d'un foyer de cuisson de type « barbecue collectif » en site aménagé pour l'accueil du public.

Je joins à la demande :

1- un plan de situation à l'échelle 1/25 000^{ème} (de type IGN ou équivalent) de format A4 présentant la situation de l'établissement dans le massif (peuplements, voies d'accès, équipements...) et faisant figurer les contours de la propriété et du site aménagé ;

2- un plan de masse à l'échelle 1/500^{ème} ou 1/250^{ème} (de type plan d'architecte ou équivalent) de format A4 ou A3 précisant l'organisation du site par la matérialisation des contours du site et de la propriété, des accès, des emplacements et des installations, des arrivées d'eau et des points de feu avec leur périmètre de sécurité ;

3- les caractéristiques techniques de l'équipement (à compléter) :

dimension de l'équipement : mode d'ancrage au sol :

matériaux prévus pour la réalisation des équipements :

nombre d'équipements :

nombre maximum de foyers par équipement :

nature de la surface de sécurité de 10m² minimum :

distance à un point d'eau :

Dispositions complémentaires :

- toute modification d'emplacement ou du nombre d'équipements nécessite l'établissement préalable d'une nouvelle demande de dérogation.
- L'utilisation de tout autre barbecue à flammes autre que le barbecue collectif est interdite.
- L'heure d'extinction des feux est soumise à l'autorité du demandeur.

Je suis informé que l'emploi du feu et les conséquences qui peuvent en résulter relèvent de mon entière et unique responsabilité.

Fait à, le Date de réception en mairie :

Signature du déclarant

Avis favorable défavorable

(avec mention manuscrite « lu et approuvé »)

Demande à transmettre renseignée à :

Préfecture, Rond point Maréchal Leclerc, 20401 BASTIA cedex 9

Sous-préfecture de Corte, 29 Cours PAOLI, 20250 CORTE

ou Sous-préfecture de Calvi, Place Porteuse d'eau, 20260 CALVI

FORMULAIRE DE DECLARATION DE SPECTACLE PYROTECHNIQUE

Décret n°2010-580 du 31 mai 2010

Arrêté du 31 mai 2010 pris en application du décret n°2010-580 du 31 mai 2010

A compléter intégralement et à signer

Formulaire CERFA N° 14098*01 à télécharger à l'adresse suivante

https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14098.do

à adresser à la mairie de la commune où se déroulera le spectacle puis :

Préfecture, Rond point Maréchal Leclerc, 20401 BASTIA cedex 9

ou

Sous-préfecture de Corte, 29 Cours PAOLI, 20250 CORTE

ou

Sous-préfecture de Calvi, Place Porteuse d'eau, 20260 CALVI